

3. que la décision sur une telle demande relève de la compétence de l'autorité de l'État membre concerné?  
(en cas de réponse affirmative à la question 3)
4. que la protection juridictionnelle (nationale) contre une telle décision est suffisante lorsqu'elle est accordée non pas à tous, mais seulement à l'opérateur économique concerné par la mesure (obligatoire), à l'encontre de la mesure (obligatoire) prise par l'autorité?

(<sup>1</sup>) JO 2002, L 11, p. 4.

(<sup>2</sup>) Règlement du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO 2008, L 218, p. 30).

(<sup>3</sup>) Règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle — Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle — Quatrième partie (JO 2009, L 188, p. 14).

(<sup>4</sup>) JO 2019, L 73, p. 121.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne) le 15 octobre 2021 — OQ/Land Hessen**

(Affaire C-634/21)

(2022/C 37/19)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* OQ

*Partie défenderesse:* Land Hessen

*Partie intervenante:* SCHUFA Holding AG

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 (<sup>1</sup>) doit-il être interprété en ce sens que l'établissement automatisé d'une valeur de probabilité concernant la capacité de la personne concernée à honorer un prêt à l'avenir constitue déjà une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant cette personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette valeur, établie au moyen de données à caractère personnel relatives à ladite personne, est communiquée par le responsable du traitement à un tiers responsable du traitement et que celui-ci fonde sa décision relative à l'établissement, à l'exécution ou à la cessation d'une relation contractuelle avec cette même personne de manière déterminante sur ladite valeur?
- 2) Si la première question préjudicielle appelle une réponse négative: l'article 6, paragraphe 1, et l'article 22 du règlement 2016/679 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'utilisation d'une valeur de probabilité — en l'espèce, une valeur relative à la solvabilité et la volonté de payer d'une personne physique lorsque des informations sur des créances sont incluses — s'agissant d'un comportement donné futur d'une personne physique aux fins de la décision relative à l'établissement, à l'exécution ou à la cessation d'une relation contractuelle avec cette personne («scoring», [établissement de scores]) n'est autorisée que lorsque d'autres conditions supplémentaires déterminées qui sont exposées plus en détail dans les motifs de la présente décision de renvoi sont réunies?

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).